



Questionnaire à destination des ayants droit et des fournisseurs de service de partage de contenus en ligne

Notice introductive

## Rappel du cadre

Le I de l'article L. 137-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose qu'en donnant accès aux œuvres téléversées par ses utilisateurs, **un fournisseur de service de partage de contenus en ligne effectue des actes de représentation pour lesquels il doit obtenir une autorisation des titulaires de droits.**

**Le 1° du III du même article prévoit qu'en l'absence d'autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d'exploitation non autorisés d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à moins qu'il ne démontre qu'il a rempli l'ensemble des conditions suivantes (« meilleurs efforts ») :**

- il a fourni ses meilleurs efforts pour **obtenir une autorisation** auprès des titulaires de droits qui souhaitent accorder cette autorisation ;
- il a fourni ses meilleurs efforts, conformément aux exigences élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, **pour garantir l'indisponibilité d'œuvres** spécifiques pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni, de façon directe ou indirecte via un tiers qu'ils ont désigné, les informations pertinentes et nécessaires ;
- il a en tout état de cause **agi promptement**, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de son service, et a fourni ses meilleurs efforts pour empêcher que ces œuvres soient téléversées dans le futur.

L'article L. 331-18 du CPI, confie à l'Arcom l'évaluation du niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et des objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et des objets protégés. À ce titre, l'Arcom peut formuler des recommandations en vue de leur amélioration ainsi que sur le niveau de transparence requis.

À cette fin, l'Autorité peut solliciter toutes informations utiles auprès de ces fournisseurs de service, des titulaires de droits et des concepteurs des mesures de protection.

## Objectifs du questionnaire

Dans le cadre de sa mission d'évaluation de l'efficacité des mesures de protection des œuvres et objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de contenus, l'Arcom publie deux questionnaires :

- un questionnaire à destination des fournisseurs de services de partage des contenus permettant de les interroger sur leur prise en compte des nouvelles dispositions législatives, les accords conclus dans ce cadre avec les titulaires de droit, les différents outils et mesures proposés pour signaler et garantir l'indisponibilité des œuvres ;
- un questionnaire à destination des titulaires de droits<sup>1</sup> concernant les usages en matière de protection de leurs catalogues et les solutions utilisées, les accords conclus dans ce cadre avec les fournisseurs de services de partage de contenus et leur évaluation de la robustesse et de la praticité des mesures de protection proposées par ces services.

<sup>1</sup> Selon l'arrêté du 20 octobre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1369 du 20 octobre 2021, cela inclut les titulaires de droit d'œuvres audiovisuelles, radiophoniques (dont podcast), musicales, d'arts visuels (photographies, illustrations), de l'écrit (dont les articles de presse et les livres audio), de jeux vidéo.

## Rappel des critères d'évaluation

L'évaluation du niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et des objets s'effectue à la lumière des critères suivants<sup>2</sup> :

- **l'efficacité / la robustesse** des mesures de protection :
  - o pour les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, cela concerne notamment la proportion de contenus partagés identifiables, le niveau de performance annoncée et les fonctionnalités proposées ;
  - o pour les ayants droit, cela inclut notamment les raisons de non protection de certains contenus et la satisfaction portant sur différents critères (portée, temps de détection, etc.).
- **la simplicité d'usage** :
  - o pour les services de partage de contenus en ligne, cela concerne notamment les prérequis et la liste des informations à fournir par les ayants droit ;
  - o pour les ayants droit, cela concerne en particulier la satisfaction de l'utilisation de l'outil (adaptation de l'outil, mise à jour, facilité de prise en main, etc.).
- **la finesse** : ce critère porte sur le nombre et la gestion des contestations entre services et ayants droit.

Les éléments ci-dessus ne sont pas limitatifs.

## Modalités et précisions méthodologiques

Les répondants sont invités à communiquer une déclaration respectant les modalités suivantes :

- les réponses aux questionnaires se font uniquement en ligne via les liens accessibles sur la page de l'Arcom ;
- les informations et données fournies doivent concerner **l'année d'exercice 2021** (sauf indications spécifiques sur des dispositions passées ou des projets à venir) ;
- le répondant est invité à fournir tous **les éléments quantitatifs ou qualitatifs** permettant d'attester les informations déclarées (notamment des données chiffrées, de la documentation interne ou publique ou des hyperliens). L'Arcom invite le répondant à fournir tout contenu additionnel pertinent, à l'instar d'infographies et de schémas ;
- concernant les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, une réponse par service doit être communiquée ; dans l'hypothèse où les mesures mises en œuvre diffèrent au sein d'un même service, selon les fonctionnalités proposées, l'opérateur est invité à le préciser dans ses réponses ;
- les informations et données fournies doivent, dans la mesure du possible, concerner l'activité sur le **territoire français**, sauf indications spécifiques ;
- les déclarations seront **considérées comme publiques et publiées** sur le site internet de l'Arcom, à l'exception des éléments couverts par un secret légalement protégé tel que le **secret des affaires**<sup>3</sup>. Les répondants devront indiquer comme tels les éléments concernés et fournir les justifications nécessaires à l'appui du secret qu'ils invoquent. Ces éléments resteront alors à la seule disposition de l'Arcom

<sup>2</sup> Ces critères d'évaluation s'inscrivent dans la suite :

- des travaux menés par le CSPLA avec l'Hadopi et le CNC et en particulier le rapport « Vers une application effective du droit d'auteur sur les plateformes numériques de partage : état de l'art et propositions sur les outils de reconnaissance des contenus », 29 janvier 2020 ;
- du rapport de recommandation publié sur le site de l'Hadopi le 15 décembre 2021, présentant les grandes orientations pour la mise en œuvre de la mission d'évaluation des mesures de protection : <https://www.hadopi.fr/ressources/etudes/travaux-prealables-mission-evaluation-mesures-techniques-protections-oeuvres-fournisseurs-services-partage-contenus>.

<sup>3</sup> Selon les dispositions prévues par les articles L.151-1 et suivants du Code de commerce.

- les répondants ont obligation de transmettre leurs réponses en **français**.

De manière générale, les répondants sont encouragés à partager avec l'Arcom toute donnée lui permettant d'exercer sa mission d'évaluation des mesures techniques de protection prévue à l'article L. 331-18 du CPI. L'Autorité se réserve la possibilité de se rapprocher des répondants afin de solliciter toutes informations qu'elle jugerait utile au titre de l'article L. 331-18 du CPI.

## Précisions terminologiques

Dans le questionnaire, sont désignés par :

- « fournisseur de service de partage de contenus en ligne » : personne qui fournit un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public accès à une quantité importante d'œuvres ou d'autres objets protégés téléversés par ses utilisateurs, que le fournisseur de service organise et promeut en vue d'en tirer un profit, direct ou indirect, au sens de l'article L. 137-1 du CPI.
- « outils automatisés de reconnaissance » ou « solutions technologiques » : outils automatisés (faisant appel aux empreintes d'œuvres, *watermarking* etc.) utilisés par les services de partage de contenus en ligne dont l'objectif est d'identifier un contenu téléversé afin de permettre sa communication au public ou son blocage<sup>4</sup>.

## Délais de réponse

Les réponses aux questionnaires doivent parvenir à l'Arcom **avant le 20 juin 2022**.

---

<sup>4</sup> Définition issue du rapport de mission CSPLA, HADOPI, CNC : « Vers une application effective du droit d'auteur sur les plateformes numériques de partage : Etat de l'art et propositions sur les outils de reconnaissance des contenus », 29 janv. 2020.